



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Procédure de consultation sur l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles

Rapport sur les résultats

Berne, le 9 janvier 2026

Table des matières

1	CONTEXTE	3
2	PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	3
3	PRISE DE POSITION.....	4
3.1	Bref aperçu.....	4
3.2	Remarques générales	4
3.3	Commentaires sur les dispositions de l'ordonnance d'accréditation	6
3.4	Commentaires sur les standards.....	8
3.5	Commentaires sur les directives du Conseil suisse d'accréditation	15
4	AUTRES DEMANDES	16

1 Contexte

Conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et à l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, le Conseil des hautes écoles a précisé les conditions de l'accréditation et adopté l'ordonnance du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE).

La présente ordonnance précise les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE. À cet effet, elle définit les conditions de l'admission à la procédure d'accréditation, la procédure de l'accréditation initiale et du premier renouvellement de l'accréditation ainsi que les standards de qualité devant être appliqués dans les procédures.

Suite aux nombreuses discussions qui ont eu lieu entre 2015 et 2022, le Conseil des hautes écoles a décidé d'ancrer dans l'ordonnance le principe d'une procédure simplifiée pour le renouvellement de l'accréditation institutionnelle. Le Conseil suisse d'accréditation (CSA) et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) ont été chargés d'élaborer, sur la base de l'expérience acquise au cours de ces sept années, une proposition qui contribue à simplifier le renouvellement de l'accréditation.

La présente modification de l'ordonnance doit permettre de mener à bien ce mandat. Les standards de qualité définis à l'annexe 1 de l'ordonnance d'accréditation LEHE ont également été précisés sur la base des expériences faites ces dernières années et des directives ont été élaborées afin d'apporter plus de clarté à la procédure d'accréditation pour tous les acteurs concernés, à savoir les hautes écoles et les agences d'accréditation.

Lors de sa séance du 26 mai 2025, le Conseil des hautes écoles a pris connaissance des modifications proposées par le CSA dans l'ordonnance d'accréditation LEHE et a chargé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de mettre le projet de modification en consultation auprès des milieux intéressés. La procédure de consultation a été menée du 15 septembre 2025 au 15 décembre 2025.

2 Participants à la procédure de consultation

Les organisations et institutions suivantes issues des domaines de la formation, de la politique scientifique et du monde du travail ont été invitées à prendre position :

- Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse)
- Conseil suisse de la science (CSS)
- Conseil des hautes écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF)
- Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ)
- ACQUIN Akkreditierungs-, Zertifizierungs- und Qualitätssicherungs-Institut
- AHPGS Agentur im Bereich Gesundheit und Soziales
- AQ Austria Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung
- FIBAA Foundation for International Business Administration Accreditation
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- Actionuni, le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (swissfaculty)
- Association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH SUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)

- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
- Formation universitaire à distance Suisse (UniDistance)
- Éducation Privée Suisse (EPS)
- Fédération Suisse des Écoles privées (FSEP)
- Association of Accredited Private Universities in Switzerland (AAPU) Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

Parmi les organisations et institutions consultées, 13 ont envoyé une réponse ; sept prises de position spontanées ont été envoyées par des organisations suivantes qui n'avaient pas été formellement consultées :

- Fédération des enseignants et chercheurs des Hautes écoles spécialisées suisses (hes-ch)
- iDEAS Inclusion, Diversity and Equality Association of Swiss Universities
- Q-Netzwerk UH Réseau Qualité des hautes écoles universitaires suisses
- Université de Fribourg
- Université de Genève
- Coalition Éducation ONG
- World Wild Fund for Nature (WWF)

Toutes les prises de position sont publiées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : www.cshe.ch.

3 Prise de position

3.1 Bref aperçu

Parmi

Les participants à la consultation approuvent les propositions de modification de l'ordonnance d'accréditation, en particulier la différenciation avec deux durées de validité distinctes, la nouvelle structuration des domaines thématiques ainsi que la formulation plus précise des standards. Un participant demande à la CSHE de renoncer à une modification de l'ordonnance d'accréditation. Si la nouvelle ordonnance devait néanmoins entrer en vigueur sous la forme proposée, une longue période transitoire est demandée. Plusieurs participants proposent d'adapter la formulation des standards ou de compléter ces derniers.

Certains participants demandent que les directives du CAS ainsi que les exigences en matière de preuves qu'elles contiennent aient valeur de recommandation.

3.2 Remarques générales

AAQ, OFSPO, UniDistance, HEFP, IHEID, AAPU, HES SUISSE, hes-ch, economiesuisse et *USAM* approuvent les modifications apportées à l'ordonnance, notamment la formulation plus précise des standards, la nouvelle structuration des domaines thématiques et l'accent mis sur les tâches principales des hautes écoles. *AAQ, HEFP* et *Conseil des EPF* soutiennent la différenciation de la durée de validité de l'accréditation.

Pour *HES SUISSE*, cette révision est une étape importante dans la mise en place d'une assurance qualité ciblée, efficace et adaptée au domaine des hautes écoles, qui renforce la transparence et la traçabilité de la procédure d'accréditation. *hes-ch* salue également la création de conditions-cadres

favorables, garanties par des procédures d'accréditation uniformes et transparentes ainsi que par des standards de qualité.

Pour *HEFP*, le passage de 18 à 23 standards va engendrer un travail supplémentaire lors de la procédure d'accréditation et nécessitera une augmentation des ressources à mettre à disposition. *HEFP* considère que les modifications proposées nécessitent encore des ajustements substantiels et invite les instances compétentes à reconsidérer en particulier l'augmentation du nombre de standards, afin de préserver un cadre d'accréditation proportionné, équitable et véritablement orienté vers le développement de la qualité.

swissuniversities salue la plus grande clarté structurelle apportée par la nouvelle formulation des standards de qualité. Étant donné que l'accréditation institutionnelle est une condition préalable à l'appartenance à l'espace suisse des hautes écoles tant pour les hautes écoles de droit public que pour les hautes écoles privées, il est essentiel, du point de vue de *swissuniversities*, que l'accréditation vérifie aussi bien le système d'assurance qualité que la qualité avérée d'une institution.

UNIFR estime que la révision de l'ordonnance et l'introduction de nouveaux standards présentent davantage d'inconvénients que d'avantages. Les nouveaux standards proposés, formulés différemment des standards actuels, exigent l'établissement d'un rapport d'auto-évaluation entièrement restructuré. Or, la préparation d'un tel rapport est en soi une procédure très lourde, qui pourrait être allégée si la dernière version existante pouvait être actualisée. Par ailleurs, l'obligation de satisfaire à 23 standards au lieu de 18 jusqu'à présent – et surtout de fournir des preuves – entraînerait une charge administrative supplémentaire significative, alors même que le financement fédéral des hautes écoles est tendanciellement à la baisse. Pour toutes ces raisons, *UNIFR* propose de renoncer à une modification de l'ordonnance d'accréditation et demande à la CSHE de ne pas poursuivre la révision. Si la nouvelle ordonnance devait malgré tout entrer en vigueur sous la forme proposée, *UNIFR* souhaite une longue période transitoire durant laquelle les hautes écoles pourraient choisir d'être accréditées sur la base des anciens ou des nouveaux standards.

UNIGE soutient les prises de position de *swissuniversities* et de *Q-Netzwerk UH*. La reformulation des standards et leur regroupement de 5 à 3 domaines semblent, à première vue, réduire les redondances des anciens critères d'accréditation. Toutefois, l'augmentation du nombre de standards (de 18 à 23) interroge sur la réalité de l'allègement promis, qui devra être démontré lors du prochain exercice. Pour *UNIGE*, la substitution du terme « système d'assurance de la qualité » par « système de gestion de la qualité » nécessite une clarification. Un guide explicatif destiné aux établissements devrait être annexé, à l'instar des directives du Conseil d'accréditation pour les agences d'accréditation. De plus, le langage épïcène n'est pas exhaustif pour l'ensemble du document.

IHEID approuve tout particulièrement la proposition d'intégrer la liberté académique d'enseignement et de recherche sous la gouvernance et soutient l'élargissement de la compréhension de la diversité en y intégrant la dimension de durabilité sociale. *IHEID* apprécie également que l'ajout du terme « personnel propre » faisant référence à l'exigence selon laquelle une haute école doit disposer d'un noyau de personnel académique soit étroitement lié à l'établissement ainsi qu'au type, au profil et à la taille de la haute école.

Pour *AAPU*, les standards devraient respecter le contexte particulier des hautes écoles privées et protéger expressément leur marge de manœuvre entrepreneuriale. L'organisation s'oppose à une uniformisation de fait par une standardisation excessive.

USS estime que la reformulation des standards de qualité est utile dans la mesure où elle apporte plus de précision et de clarté. L'organisation reste neutre quant à la réduction du nombre de standards de 28 à 23, dans la mesure où il s'agit uniquement d'un regroupement sans suppression de critères existants. Pour *USS*, les principes suivants constituent des exigences obligatoires en matière de bonne gouvernance (« goog governance ») : droits de participation, information et transparence, égalité des chances, égalité dans les faits entre les hommes et les femmes, diversité, inclusion, durabilité sociale et écologique. Ils garantissent tant les objectifs que leur mise en œuvre.

IDEAS est favorable à l'élargissement de la thématique de l'égalité dans l'ordonnance à travers une conception plus large de la diversité. L'organisation salue également la précision apportée dans le projet

de directives concernant les preuves à fournir pour satisfaire au standard. *IDEAS* estime toutefois qu'il est indispensable que les trois preuves soient fournies pour obtenir l'accréditation et que cela devrait être clairement indiqué dans les directives.

economiesuisse et *Q-Netzwerk UH* approuvent la volonté de développer et de renforcer les standards de qualité, mais estiment que des adaptations et des précisions sont nécessaires à plusieurs égards.

Pour *Q-Netzwerk UH*, il est essentiel que les moyens mis en œuvre pour atteindre les standards de qualité correspondent à la mission, à la structure, à la gouvernance et à la taille de l'institution concernée. Les standards doivent constituer un cadre de référence pour les bonnes pratiques favorisant la diversité institutionnelle et la formation de profils sans conduire à une uniformisation involontaire des systèmes et des processus. Du point de vue de *Q-Netzwerk UH*, des standards clairement formulés, des directives fondées sur des principes et non sur des listes de contrôle, une demande de preuves appropriée et une attention particulière accordée au système d'assurance qualité en tant qu'objet de l'accréditation sont des conditions préalables au renforcement de l'assurance qualité dans l'espace suisse des hautes écoles, le plus important étant que ces conditions ne créent pas de charges supplémentaires inutiles ni ne portent atteinte à l'autonomie institutionnelle.

Coalition Éducation ONG soutient explicitement l'ancrage des standards liés à la durabilité dans le domaine de la gouvernance, mais estime qu'il est important que cette thématique ne soit pas uniquement intégrée dans la gouvernance et les structures institutionnelles, mais qu'elle soit également prise en compte de manière explicite dans l'enseignement. Les aspects liés à la durabilité dans l'enseignement doivent également être intégrés dans les standards 2.4, 2.5 et 2.6.

WWF salue expressément le fait que les standards liés à la durabilité soient rattachés au domaine de la gouvernance. Cela garantit que la durabilité ne soit pas traitée comme un critère isolé, mais qu'elle soit intégrée de manière efficace dans la planification stratégique, les processus décisionnels et les mécanismes internes d'assurance qualité dans les domaines enseignement, recherche et transfert.

3.3 Commentaires sur les dispositions de l'ordonnance d'accréditation

- Art. 9, al. 1

swissuniversities constate que la révision mettra désormais l'accent tant sur le respect des standards de qualité que sur le contrôle du système d'assurance qualité. La révision des standards permettra de mettre davantage l'accent sur la qualité elle-même, plutôt que sur le seul système d'assurance qualité, comme c'était le cas jusqu'à présent. Étant donné que l'accréditation institutionnelle est une condition préalable à l'appartenance à l'espace suisse des hautes écoles tant pour les hautes écoles de droit public que pour les hautes écoles privées, il est essentiel, du point de vue de *swissuniversities*, que l'accréditation vérifie aussi bien le système d'assurance qualité que la qualité avérée d'une institution. *swissuniversities* se prononce en faveur du maintien du système d'assurance qualité comme objet principal de l'accréditation. La terminologie relative à l'analyse du système d'assurance qualité utilisée dans le standard 3 doit être clarifiée.

UNIFR est favorable au maintien de la formulation actuelle de l'art. 9, al. 1. La nouvelle formulation semble indiquer que le système d'assurance qualité et les standards sont deux éléments distincts devant être vérifiés. La formulation prête à confusion.

Du point de vue de *Q-Netzwerk UH*, il est important que le texte de l'ordonnance distingue clairement, d'une part, la responsabilité de la haute école et, d'autre part, le rôle du système d'assurance qualité. La référence simultanée au « respect des standards de qualité définis dans la présente ordonnance » et au « système d'assurance qualité de la haute école » peut en effet laisser penser que l'évaluation pourrait porter non seulement sur le système lui-même, mais aussi davantage sur les aspects qualitatifs des tâches principales. Les standards devraient être formulés de manière cohérente afin que le système d'assurance qualité reste clairement identifiable comme objet de l'accréditation au sens de la LEHE.

Q-Netzwerk UH propose la formulation suivante comme solution possible :

« La procédure d'accréditation a pour but de vérifier si le système d'assurance qualité de la haute école permet de garantir le respect des standards de qualité définis dans la présente ordonnance. »

- Art. 19 Durée de validité de l'accréditation

AAQ soutient la modification de la durée de validité, mais souligne que l'art. 19 ne mentionne toutefois pas le délai de mise en œuvre des conditions. Cette information importante pour la pratique est traitée exclusivement dans le rapport explicatif de la CSHE et dans les directives du CSA, parfois avec des informations contradictoires. Dans l'intérêt de la sécurité de la planification, AAQ estime qu'il serait souhaitable que les délais de réalisation des conditions soient clairement réglementés dans le texte de l'ordonnance elle-même.

AAQ propose l'ajout suivant :

« Si des conditions sont posées, elles doivent être réalisées dans un délai de 6 à 18 mois en cas d'accréditation initiale, et de 12 à 24 mois en cas de renouvellement de l'accréditation. Le conseil d'accréditation détermine, dans le cadre de la décision d'accréditation, le délai et les modalités de contrôle de la réalisation des conditions. ».

OFSP estime que les informations portant sur la manière de vérifier le respect des conditions (**sur dossier par l'agence, sur dossier par des experts, dans le cadre d'une visite sur place par des experts**) devraient être intégrées dans l'art. 19 afin de rendre ces procédures contraignantes et transparentes.

swissuniversities approuve la durée de validité. Si la prolongation offre aux hautes écoles une plus grande flexibilité en termes de temps, *swissuniversities* remet en question la simplification prévue pour l'accréditation.

Pour *UNIGE*, la différenciation des durées entre accréditation et ré-accréditation, à défaut d'un allègement des critères pour la ré-accréditation, constitue une avancée permettant d'espacer raisonnablement une démarche institutionnelle lourde, notamment en raison de l'augmentation des critères.

IHEID soutient la proposition d'augmenter la durée de validité de l'accréditation de 7 à 8 ans. Par contre, l'organisation juge la réduction de la durée de l'accréditation initiale à 5 ans et donc du délai de mise en œuvre des recommandations à 1,5 an un peu courte, mais estime qu'elle permettra aux hautes écoles d'avoir une décision beaucoup plus rapide et un processus de sélection beaucoup plus strict.

Pour *hes-ch*, l'adaptation proposée pour la durée d'accréditation est en principe compatible avec les « Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area » (ESG). Il lui semble toutefois qu'une durée de validité allongée à huit ans après l'accréditation initiale est plus longue que dans les autres pays européens.

Du point de vue d'*economiesuisse*, la réglementation différenciée de la durée de validité constitue une amélioration judicieuse. Outre la durée de validité plus courte, l'organisation recommande également de limiter le nombre de conditions. *economiesuisse* approuve la prolongation de la durée de ré-accréditation, car celle-ci crée un cadre temporel réaliste pour planifier les développements futurs sans pour autant affaiblir les exigences de qualité.

USS considère que la durée de validité proposée est raisonnable. L'organisation salue en particulier la réduction de la durée de validité de l'accréditation initiale, car les conditions doivent ainsi être remplies dans un délai plus court.

Pour *USAM*, la durée de l'accréditation initiale réduite à cinq ans renforce la motivation à mettre en œuvre les exigences de qualité rapidement et systématiquement. Le délai de huit ans après l'accréditation initiale laisse le temps de mettre en œuvre des développements ultérieurs.

- Art. 22, al. 1, première phrase et art. 23

AAQ s'exprime en faveur de la nouvelle répartition des standards en trois domaines. *swissuniversities* salue la clarté structurelle des standards révisés. La refonte linguistique des standards entraîne toutefois

une augmentation de leur nombre et un surcroît de travail en termes de documentation pour les hautes écoles. *swissuniversities* se montre critique à l'égard de cette approche et s'interroge quant à la simplification prévue. Afin de réduire la charge administrative, l'organisation estime nécessaire de faire la distinction entre les exigences en matière de documentation pour l'accréditation initiale et celles pour le renouvellement de l'accréditation.

Pour *UNIGE*, le choix de formuler tous les standards en commençant par « La haute école... » est pertinent, car il confirme que l'établissement est bien le sujet de l'accréditation, et non le système de gestion de la qualité, qui devient un moyen.

- **Art. 24 Dispositions transitoires relatives à la modification du**

Pour AAQ, l'art. 24, al. 1, doit être clarifié à l'intention de toutes les parties impliquées dans la procédure afin de préciser si le terme « en suspens » désigne la phase entre le dépôt de la demande d'accréditation auprès du CSA et l'admission à la procédure d'accréditation, ou la phase entre l'admission à la procédure d'accréditation et l'ouverture de la procédure par une agence. Selon l'organisation, l'al. 2 devrait prévoir que la durée de validité de l'accréditation renouvelée soit allongée à 8 ans uniquement pour les procédures soumises à l'ensemble des nouveautés de l'ordonnance d'accréditation actualisée, en particulier les standards reformulés.

3.4 Commentaires sur les standards

- **2.1 La haute école garantit la liberté d'enseignement et de recherche**

AAQ propose l'ajout suivant :

« *La haute école garantit la liberté d'enseignement et de recherche et l'intégrité scientifique.* »

- **2.2 Elle s'assure des droits de participation de tous les groupes représentatifs à tous les niveaux et leur permet de fonctionner de manière indépendante.**

UNES soutient le projet visant à garantir un droit de participation à tous les groupes représentatifs concernés, y compris les étudiants. Pour l'organisation, il est important de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas seulement d'un droit « théorique », mais que ce droit soit également appliqué dans la pratique et que les étudiants en aient la possibilité sur le plan structurel.

UNES propose de reformuler le standard 2.2 comme suit :

« *Elle s'assure des droits de participation de tous les groupes représentatifs à tous les niveaux et leur permet de fonctionner de manière indépendante. Elle veille en particulier à ce que la participation des étudiants soit inscrite dans une norme contraignante. La haute école garantit à cet effet que les étudiants disposent des ressources nécessaires et d'un temps suffisant pour exercer leurs droits de participation de manière efficace, par exemple par le biais d'une indemnité financière appropriée ou d'une reconnaissance de leur engagement sous la forme de crédits ECTS.* »

S'il n'est pas envisageable d'intégrer une reformulation aussi précise, il semble tout au moins nécessaire, selon *UNES*, de mentionner que les conditions-cadres doivent permettre aux différents groupes de disposer de ressources suffisantes pour participer (ce qui était en partie prévu dans l'ancien standard 2.3), afin de garantir qu'il n'y ait pas de retour en arrière dans ce domaine.

- **2.3 Elle publie des informations sur son organisation, sa gouvernance, son financement et ses activités.**

economiesuisse propose l'adaptation suivante :

« *Elle publie des informations sur son organisation, sa gouvernance, son financement, sa stratégie en matière d'assurance qualité et ses résultats ainsi que ses activités.* »

- **2.4 Elle accomplit ses tâches dans le respect de la durabilité sociale. Elle promeut notamment l'égalité des chances, la diversité, l'inclusion et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation.** AAQ considère que la précision terminologique apportée par l'emploi des termes « égalité des chances », « diversité » et « inclusion » est bienvenue et permet une différenciation pertinente et actuelle par rapport à la notion d'égalité au sens de la LEHE. L'organisation propose néanmoins de remplacer « égalité des chances » par « équité » et d'adapter quelque peu le standard :

*« Elle accomplit ses tâches dans le respect de la durabilité sociale. Elle promeut l'équité et notamment l'égalité des chances **entre les hommes et les femmes**, la diversité et l'inclusion ~~et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes~~. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation. »*

ETH-Rat demande que la formulation du standard se rapproche davantage de celle de l'art. 30 LEHE :

« Elle accomplit ses tâches dans le respect de la durabilité sociale. Elle promeut notamment l'égalité des chances, ~~la diversité, l'inclusion~~ et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation. »

Pour *swissuniversities*, le concept global complexe qu'est la durabilité risque de ne pas être suffisamment appliqué si les différentes dimensions sont traitées dans deux standards distincts – économique et écologique d'une part et sociale de l'autre. Il doit au contraire s'inscrire dans une approche institutionnelle globale qui prenne en compte tous les aspects et tâches d'une haute école.

AAPU se prononce expressément en faveur des objectifs d'égalité des chances, de diversité et de durabilité sociale, mais constate que le terme « diversité » n'est pas clairement défini sur le plan juridique et ne doit donc pas être réduit à un standard. L'organisation est favorable au maintien des termes « égalité des chances » et « égalité dans les faits entre les hommes et les femmes », par analogie avec la LEHE. Les hautes écoles privées ont en effet besoin d'une certaine marge de manœuvre pour la formulation de leurs objectifs en matière de diversité afin de pouvoir tenir compte de leurs profils, de leurs groupes cibles et du contexte culturel dans lequel elles évoluent. AAPU demande enfin que l'exigence en matière d'égalité des chances et de durabilité sociale soit orientée vers les résultats et que le standard assure une certaine ouverture.

UNES estime que le standard 2.4 doit prendre en compte l'amélioration de la santé mentale des collaborateurs et des étudiants dans l'environnement de la haute école et propose donc la formulation suivante :

« Elle promeut l'égalité des chances et l'égalité dans les faits. Elle se fixe des objectifs en matière de durabilité sociale, notamment en matière de diversité, d'égalité des chances et d'inclusion, ainsi que des objectifs relatifs à l'amélioration de l'état de santé des collaborateurs et des étudiants dans l'environnement de la haute école, et contrôle leur réalisation. »

Selon UNIGE, l'accréditation ne prend pas suffisamment en compte la dimension sociale de la vie étudiante et la responsabilité sociale des hautes écoles. Selon UNIGE, l'intégration des éléments relatifs à l'égalité des chances et à la durabilité (critères 2.4 et 2.5) dans le domaine Gouvernance est opportune. Toutefois, ces dimensions doivent être abordées de façon systémique, à l'instar de la qualité, et concerner l'ensemble des activités des hautes écoles. Le découpage des critères 2.4 et 2.5 risque de conduire à une approche simpliste et insuffisante de la durabilité, qui est un concept global et interdépendant des systèmes naturels et socioéconomiques complexes.

IDEAS propose d'ancrer le thème de la durabilité sociale plutôt dans le standard 2.5. L'organisation trouve également souhaitable de continuer à mentionner l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes et fait la proposition suivante :

« Elle accomplit ses tâches dans le respect de l'équité et de l'égalité dans les faits. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine, notamment en matière de diversité, d'inclusion et d'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes, et contrôle leur réalisation. »

Q-Netzwerk UH trouve judicieux d'inscrire la thématique de la durabilité dans le domaine de la gouvernance, par analogie avec les pratiques internationales en matière de qualité. Toutefois, le fait que la dimension sociale de la durabilité fasse l'objet d'un standard distinct (standard 2.4) alors que les dimensions économique et écologique sont regroupées dans un seul standard (standard 2.5) soulève des questions de fond. Si Q-Netzwerk UH juge en effet pertinent de séparer la dimension sociale des autres dimensions et de l'associer à la thématique de l'égalité des chances, il estime néanmoins difficile de comprendre pourquoi la durabilité économique et la durabilité écologique sont regroupées dans un même standard alors qu'elles requièrent une logique, des objectifs et des structures de responsabilité différentes et qu'elles relèvent souvent de domaines distincts dans la pratique. De l'avis de Q-Netzwerk UH, il serait utile que les standards et les directives mettent davantage en évidence la possibilité pour les hautes écoles de présenter une mise en œuvre des différentes dimensions de la durabilité adaptée à leur institution et à leur contexte spécifique.

Coalition Education ONG propose la formulation suivante :

« La haute école promeut l'égalité des chances et l'égalité dans les faits dans sa structure et son enseignement. Elle se fixe des objectifs en matière de durabilité sociale dans les domaines de la diversité, de l'inclusion et de l'équité dans la formation ainsi que des objectifs en faveur de la santé mentale, du soutien financier et de l'accès aux études. La réalisation des objectifs est régulièrement contrôlée. »

WWF propose la formulation suivante (durabilité sociale) :

« La haute école promeut l'égalité des chances et l'égalité réelle. Elle se fixe des objectifs en matière de durabilité sociale dans les domaines de la diversité, de l'inclusion et de l'équité éducative, ainsi que pour la santé mentale, le soutien financier et l'accès aux études. L'atteinte des objectifs est régulièrement contrôlée. »

- **2.5 Elle accomplit ses tâches en tenant compte de la durabilité économique et écologique. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation.**

UNES salue expressément l'ancrage des standards en matière de durabilité dans le domaine de la gouvernance. En termes d'assurance qualité, il est nécessaire d'opérer une distinction claire entre les différentes dimensions de la durabilité afin de permettre des évaluations fiables et des améliorations continues. Regrouper la durabilité écologique et économique dans un seul standard risque de limiter la vérifiabilité et de réduire l'effet de pilotage. Traiter ces deux dimensions dans des standards distincts permettrait d'accroître la transparence et d'affiner l'assurance qualité interne et externe. UNES propose donc de reformuler le standard 2.5 comme suit :

2.5 Durabilité écologique

« La haute école accomplit ses tâches dans le respect de la durabilité écologique. Elle se fixe des objectifs clairs, notamment dans les domaines du climat, de la préservation des ressources, de la biodiversité ainsi que de l'éducation au développement durable et du transfert de savoir. La réalisation des objectifs est régulièrement contrôlée. »

iDEAS propose la formulation suivante, qui tient également compte de la dimension sociale :

« La haute école accomplit ses tâches en tenant compte de la durabilité sociale, économique et écologique. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation. »

Coalition Education ONG estime qu'en termes d'assurance qualité, il est nécessaire d'opérer une distinction claire entre les différentes dimensions de la durabilité. Regrouper la durabilité écologique et économique dans un seul standard risque de limiter la vérifiabilité et de réduire l'effet de pilotage. Traiter ces deux dimensions dans des standards distincts permettrait d'accroître la transparence et d'affiner l'assurance qualité interne et externe. Coalition Education ONG propose ainsi de reformuler le standard 2.5 pour que celui-ci porte exclusivement sur la durabilité écologique et d'introduire un nouveau standard 2.6 consacré à la durabilité économique :

2.5 Durabilité écologique

« La haute école accomplit ses tâches et organise le contenu de son enseignement en tenant compte de la durabilité écologique. Elle se fixe des objectifs clairs, notamment dans les domaines du climat, de la préservation des ressources, de la biodiversité ainsi que de l'éducation au développement durable et du transfert du savoir. »

S'il n'est pas possible de traiter la dimension économique et la dimension écologique dans des standards distincts, *Coalition Education ONG* recommande de regrouper de préférence la durabilité économique et la durabilité sociale, sur le modèle des standards internationaux.

Pour *WWF*, une distinction claire entre les dimensions de la durabilité est indispensable pour permettre des évaluations fiables et des améliorations continues. La combinaison de la durabilité écologique et économique dans un seul standard comporte des risques de perte de lisibilité et de vérifiabilité et de réduction de l'effet de pilotage. *WWF* propose de consacrer le standard 2.5 exclusivement à la durabilité écologique :

« La haute école accomplit ses missions en tenant compte de la durabilité écologique. Elle se fixe des objectifs clairs, notamment dans les domaines du climat, de la préservation des ressources, de la biodiversité, ainsi que de l'éducation en vue du développement durable et du transfert de savoir. L'atteinte des objectifs est régulièrement contrôlée. »

UNES propose d'ajouter un nouveau standard 2.6 sur la durabilité économique :

2.6 Durabilité économique

« La haute école accomplit ses tâches en tenant compte de la durabilité économique. Elle se fixe des objectifs en faveur d'une gestion financière durable, notamment par une gestion responsable des achats, des investissements, des financements par fonds de tiers, des analyses de cycles de vie et des risques. La réalisation des objectifs est régulièrement contrôlée. »

S'il n'est pas possible de traiter la dimension économique et la dimension écologique dans des standards distincts, *UNES* recommande de regrouper de préférence la durabilité économique et la durabilité sociale, sur le modèle des standards internationaux.

Coalition Education ONG propose d'ajouter un nouveau standard 2.6 sur la durabilité économique :

2.6 Durabilité économique

« La haute école accomplit ses tâches et organise le contenu de son enseignement en tenant compte de la durabilité économique. Elle se fixe des objectifs en faveur d'une gestion financière durable, notamment par une gestion responsable des achats, des investissements, des financements par fonds de tiers, des analyses de cycles de vie et des risques. La réalisation des objectifs est régulièrement contrôlée. »

WWF propose d'ajouter un nouveau standard 2.6 :

2.6 Durabilité économique

« La haute école accomplit ses missions en tenant compte de la durabilité économique. Elle se fixe des objectifs pour une gestion financière durable, notamment par des achats responsables, des investissements, le financement par des fonds tiers, des analyses du cycle de vie et la gestion des risques. L'atteinte des objectifs est régulièrement contrôlée. »

Si une séparation des standards n'est pas retenue, *WWF* recommande de relier la durabilité économique à la durabilité sociale. Cette approche est cohérente avec les standards internationaux qui considèrent conjointement les aspects sociaux et économiques.

UNES propose d'ajouter un nouveau standard 2.7 sur l'intégrité scientifique :

2.7 Intégrité scientifique

« La haute école veille à ce que l'intégrité scientifique reste un critère de qualité central. La haute école promeut le sens critique et l'acquisition de compétences en la matière chez les étudiants, les enseignants et les chercheurs. La réalisation des objectifs dans ce domaine est régulièrement contrôlée. »

- **3.1 La haute école dispose d'un système de gestion de la qualité qui lui permet de garantir le respect des standards de qualité définis dans cette annexe et d'atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels. Elle définit son système de gestion de la qualité dans le cadre d'un processus participatif et entretient une culture de la qualité.**

AAQ propose d'adapter le standard comme suit :

« La haute école dispose d'un système de gestion de la qualité qui lui permet de ~~garantir le respect des standards de qualité définis dans cette annexe et~~ d'atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels. Elle définit son système de gestion de la qualité dans le cadre d'un processus participatif et entretient une culture de la qualité. »

Conseil des EPF demande l'adaptation suivante :

« La haute école dispose d'un système de gestion de la qualité qui lui permet de garantir le respect des standards de qualité définis dans cette annexe et d'atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels. Elle définit ~~son système de gestion de la qualité~~ **ses processus ayant une incidence sur la qualité** dans le cadre ~~d'un processus participatif~~ d'une procédure participative appropriée et entretient une culture de la qualité. »

Dans la version allemande, *swissuniversities* fait remarquer que le terme « Qualitätssicherungssystem » (« système d'assurance de la qualité » dans la version française) utilisé dans l'ordonnance en vigueur a été remplacé dans le nouveau standard 3 par divers termes, tels que « Qualitätsmanagement », « Qualitätsmanagementsystem » et « Qualitätssystem » (« système de gestion de la qualité » dans la version française). Une clarification est demandée.

UNIFR souligne que seul le terme « assurance de la qualité » est utilisé dans la LEHE. De plus, dans le nouveau standard 3.1, c'est le terme « gestion de la qualité » qui est utilisé et, à l'art. 9, al. 1, celui d'« assurance qualité ». L'argument selon lequel le terme « gestion de la qualité » serait plus large que le terme « assurance qualité » n'est pas convaincant pour UNIFR. En effet, les standards décrivent précisément les éléments du système d'assurance qualité et doivent également respecter le cadre fixé par la LEHE. UNIFR craint enfin que cette nouvelle formulation n'entraîne une extension de la notion qui serait incompatible avec la LEHE. L'organisation propose donc de garder le terme « assurance qualité ».

- **3.3 Elle analyse régulièrement le système de gestion de la qualité et procède aux adaptations nécessaires.**

Dans la version allemande, AAQ propose d'utiliser « Qualitätsmanagementsystem » au lieu de « Qualitätssystem ».

Conseil des EPF propose l'adaptation suivante :

« Elle analyse régulièrement **certains processus de son** ~~le~~ système de gestion de la qualité et procède aux adaptations nécessaires. »

swissuniversities et *Q-Netzwerk UH* constatent qu'il n'est plus fait référence à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES). Les deux organisations suggèrent d'ancrer à nouveau de manière explicite la mention de l'EEES dans le standard. UNIGE est du même avis, estimant que la disparition de la référence explicite à l'EEES constitue une perte significative pour la cohérence attendue dans le cadre des coopérations et échanges européens.

swissuniversities estime que le standard 3.3 ne correspond pas aux pratiques habituelles et propose la formulation suivante :

« Elle analyse régulièrement ~~le système de gestion de la qualité~~ **les processus ayant une incidence sur la qualité** et procède aux adaptations nécessaires. »

economiesuisse considère que la personne en charge de la gestion de la qualité ne peut être ni le propriétaire, ni le directeur, ni le président de l'institution afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de garantir au mieux l'indépendance du contrôle qualité.

Selon *Q-Netzwerk UH*, l'analyse régulière de l'ensemble du système de gestion de la qualité est déjà garantie par la procédure de renouvellement de l'accréditation. Il conviendrait en outre que le standard soit formulé de sorte que différents modèles d'organisation puissent être possibles (assurance qualité centralisée, décentralisée ou subsidiaire).

- **4.1 La haute école dispense un enseignement conformément à son type de haute école. Elle se fixe des objectifs pour l'enseignement et contrôle la réalisation de ces objectifs.**

UNIGE propose une reformulation dans les directives du CSA du paragraphe concernant le standard 4.1 pour permettre à une haute école de se référer au standard 4, si la formation continue est intégrée dans l'enseignement, mais également sous le standard 6 pour les formations continues sur mesure. Dans les Directives du CSA, cette même ambiguïté se retrouve au niveau du standard 4.2 et devrait être clarifiée.

« Selon le type et le profil de la haute école, la formation continue est présentée comme une quatrième activité (quadruple mandat de prestations) ou est subsumée sous l'enseignement ou les prestations de services. »

« Dans le cadre de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE, la formation continue fait l'objet des standards du chapitre 6. »

- **4.2 Elle structure son offre d'études et ses diplômes en fonction de son type de haute école. Elle définit et publie les qualifications acquises dans le cadre des programmes d'études.**

Pour *economiesuisse*, le standard 4.2 devrait être complété par les exigences relatives à l'ESG 1.9 :

« Elle structure son offre d'études et ses diplômes en fonction de son type de haute école. Elle définit et publie les qualifications acquises dans le cadre des programmes d'études. Elle contrôle régulièrement ses offres d'études et veille à ce que celles-ci atteignent les objectifs fixés et tiennent compte de la recherche actuelle ainsi que des besoins de la société et de l'économie. Ces contrôles doivent conduire à une amélioration continue des offres d'études. »

- **4.3 Elle réglemente toutes les phases des études, notamment l'admission aux études, la progression des études, la mobilité, la reconnaissance des acquis et l'obtention du diplôme, conformément à son type de haute école. Elle dispose d'une procédure appropriée pour le traitement des plaintes des étudiants. Elle en définit les règles et les publie.**

Conseil des EPF trouve que l'introduction de la nouvelle formulation concernant le traitement des plaintes des étudiants n'est ni expliquée ni justifiée. Il n'est pas indiqué clairement pourquoi cette exigence ne s'applique qu'aux étudiants et pas aux autres groupes académiques et à quel type de plainte elle se réfère.

Conseil des EPF propose la modification suivante :

« Elle réglemente toutes les phases des études, notamment l'admission aux études, la progression des études, la mobilité, la reconnaissance des acquis et l'obtention du diplôme, conformément à son type de haute école. ~~Elle dispose d'une procédure appropriée pour le traitement des plaintes des étudiants.~~ Elle en définit les règles et les publie. »

- **5.1 La haute école fait de la recherche conformément à son type de haute école. Elle se fixe des objectifs en matière de recherche et contrôle la réalisation de ces objectifs.**

economiesuisse propose l'adaptation suivante :

« La haute école fait de la recherche conformément à son type de haute école. Elle se fixe des objectifs en matière de recherche et contrôle la réalisation de ces objectifs. Elle utilise les résultats obtenus pour améliorer la qualité de la recherche. »

- 6. Prestations de services

swissuniversities est d'avis que la formation continue doit être présentée en tant que catégorie à part entière ou partie intégrante des critères de l'enseignement et non, comme il est prévu, en tant que partie intégrante de la catégorie Prestations de services.

UniFR précise que la fourniture de prestations de services fait certes partie du mandat des universités, mais qu'elle n'en constitue pas la tâche principale ou le domaine principal. Compte tenu des ressources limitées, cette tâche ne devrait pas être développée au détriment de la recherche et de l'enseignement. *UNIFR* propose que les standards 6.1 et 6.2 soient supprimés ou que leur formulation soit atténuée, ou encore que la formulation suivante soit prise en compte pour le standard 6.1 :

« La haute école offre des conditions-cadres qui permettent à ses membres de fournir des prestations de services. »

UNIGE se demande comment intégrer les activités des services centraux qui relèvent de prestations, mais ne sont pas régies par des mandats externes et demande d'apporter une clarification à ce sujet.

- **7.1 La haute école dispose d'une planification du personnel conforme à son type de haute école et emploie son propre personnel académique et technico-administratif.**
- **7.2 Elle dispose de procédures de sélection, nomination et de promotion transparentes et non discriminatoires. Les qualifications académiques correspondent à son type de haute école. Elle informe les parties prenantes concernées de ces procédures.**

swissuniversities fait remarquer qu'un grand nombre de hautes écoles n'exercent en général pas de pilotage direct dans ces domaines, car ceux-ci relèvent de la responsabilité des collectivités responsables et plus précisément des cantons concernés. Cet aspect devrait être pris en compte dans le cadre de l'accréditation.

Selon *AAPU*, les exigences posées au personnel (standard 7) doivent être différenciées et adaptées au type de haute école, favoriser la perméabilité, mettre l'accent sur les prestations et le développement et reconnaître l'internationalité. Les standards doivent autoriser des modèles de planification du personnel modulables. L'innovation et l'agilité ne doivent pas être compromises par des structures trop rigides.

Pour *UNIGE*, le terme « planification » dans le standard 7.1 semble inapproprié, le commentaire de la synopsis indiquant que l'objectif du standard est la qualification de l'ensemble du personnel. Il serait pertinent de recentrer ce standard sur les qualifications et compétences, en cohérence avec les ESG (2015 et mise à jour 2027). Une clarification est également nécessaire pour *UNIGE* concernant la notion de « qualifications académiques » dans le standard 7.2. Cette mention semble limiter le champ d'application au personnel enseignant ou de recherche et est en contradiction avec le commentaire de la synopsis, qui laisse entendre que l'ensemble du personnel est concerné.

- **7.3 Elle évalue régulièrement l'ensemble de son personnel académique et son personnel technique et administratif.**

Pour *economiesuisse*, une adaptation est nécessaire en ce qui concerne le développement du personnel et l'assurance qualité :

« Elle évalue régulièrement l'ensemble de son personnel académique et son personnel technique et administratif. Les résultats de ces évaluations aboutissent systématiquement à des mesures de développement du personnel et d'assurance de la qualité. »

- **7.4 Elle soutient le développement de carrière de l'ensemble de son personnel en général et de ses jeunes chercheurs en particulier.**

UNES demande que la responsabilité des hautes écoles en tant qu'employeurs soit clairement reconnue et qu'elle soit inscrite dans le standard 7.4 de la manière suivante :

« La haute école soutient le développement de carrière de l'ensemble de son personnel en général et de ses jeunes chercheurs en particulier. Elle assume sa responsabilité en tant qu'employeur en

offrant des conditions-cadres propices à un enseignement et une recherche de qualité, c'est-à-dire notamment en garantissant des conditions de travail stables. »

- 8. Finances

Pour *UNIGE*, ce standard devrait explicitement inclure les éléments concernant la transparence sur la provenance, l'affectation et les conditions de financement qui figureraient dans le standard 4.1.

- 9. Infrastructure

economiesuisse et *usam* demandent que les plateformes d'apprentissage numérique et les formats d'enseignement numérique soient ajoutés. *economiesuisse* propose que le standard soit complété comme suit :

« La haute école dispose d'une planification d'infrastructure conforme à son type de haute école et dispose d'une infrastructure – notamment des locaux en Suisse, l'accès aux bibliothèques, des plateformes d'apprentissage numérique, l'infrastructure de recherche – et de toutes les autres ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

3.5 Commentaires sur les directives du Conseil suisse d'accréditation¹

AAQ salue le fait que le CSA a élaboré des « directives » qui s'appliquent à toutes les agences, mais fait toutefois remarquer que le caractère obligatoire des documents mentionnés n'est pas établi de manière définitive et que les désignations parfois floues feront naître des questions et des incertitudes. Le rapport explicatif de la CSHE et les directives du CSA présentent encore des différences sur certains points (p. ex. concernant les délais pour la vérification des conditions).

OFSPPO estime qu'il serait opportun d'examiner si l'échelle d'évaluation de l'atteinte des standards de qualité (p. 4 des directives) ne devrait pas être intégrée à l'art. 15 de l'ordonnance en raison de sa pertinence pour la décision d'accréditation. L'organisation souhaiterait par ailleurs voir figurer dans les directives des précisions quant aux modalités de modification de cet instrument.

Selon *Conseil des EPF*, les directives doivent être entièrement remaniées. Un tel document devrait permettre à tous les acteurs concernés par une accréditation institutionnelle de mieux comprendre les standards et s'adresser de ce fait non seulement aux agences d'accréditation, mais aussi aux hautes écoles et au CSA. Le titre du document devrait être adapté en conséquence. La version actuelle de ces nouvelles directives aurait pour effet une surréglementation si toutes les preuves mentionnées devaient être obligatoirement fournies. La manière dont une haute école se présente et les preuves qu'elle apporte concernant son système de gestion de la qualité relèvent in fine de la responsabilité de l'école elle-même. *Conseil des EPF* et les institutions du domaine des EPF demandent que les directives aient valeur de recommandation et que ce statut soit précisé au dernier paragraphe de la section « Objectif et but » dans le chapitre introductif « Remarques préliminaires » (p. 3 des directives).

« Avec les directives suivantes, le Conseil d'accréditation indique pour chaque standard les preuves qu'il estime nécessaires pour l'évaluation des standards par les groupes d'expert-e-s et pour sa décision d'accréditation. Il souhaite ainsi clarifier ses attentes et sa pratique décisionnelle pour tous les acteurs concernés – universités et agences – en amont des procédures, sans interférer avec l'indépendance opérationnelle des agences. le Conseil d'accréditation explicite les standards et propose des exemples de preuves qui peuvent être fournies pour attester que les standards sont atteints. Les directives permettent aux hautes écoles de concevoir, de développer et de présenter leur système de gestion de la qualité. Elles servent de base aux groupes d'experts pour évaluer l'atteinte des standards et au Conseil d'accréditation pour sa décision d'accréditation. »

UNIGE souhaite que le caractère obligatoire ou non de la fourniture de preuves pour chacun des standards soit clarifié afin de ne pas réduire la marge de manœuvre des établissements et de ne pas compromettre leur autonomie.

¹ Ce chapitre est disponible seulement en français et allemand.

Pour *FernUni*, les nouvelles directives améliorent encore la procédure d'accréditation dans la mesure où elles contribuent elles aussi à la clarifier.

Pour *swissuniversities*, les directives s'apparentent à des recommandations. La liste des preuves ne doit donc être ni exhaustive ni prescriptive. Le nombre de documents à fournir et la charge de travail induite pour les hautes écoles ne doivent pas continuer à augmenter. Il est également important que les directives s'adressent aussi aux hautes écoles. *swissuniversities* propose que les directives renvoient aux bases suivantes : art. 2, 54, al. 2, et 73 Cst. et 6, al. 3, LERI.

Selon *UNIFR*, il n'existe aucune base légale autorisant à exiger des preuves spécifiques pour chaque standard. Le fait d'exiger des preuves spécifiques va aussi à l'encontre de l'autonomie des hautes écoles telle qu'elle est garantie dans la Constitution fédérale (art. 63a, al. 3, Cst.) et dans la LEHE (art. 30, al. 2). *UNIFR* demande que le caractère non obligatoire et uniquement exemplaire, comme c'était le cas jusqu'à présent, de la liste des preuves soit explicitement précisé dans les directives. Les hautes écoles transmettent déjà de nombreuses données quantitatives à l'Office fédéral de la statistique (OFS). *UNIFR* souhaite par conséquent que ces données soient préparées par l'OFS de sorte qu'elles puissent être utilisées à titre de preuves quantitatives par les hautes écoles publiques.

Selon *HEFP*, le statut juridique des directives n'est pas mentionné de façon claire : elles ne doivent en aucun cas devenir contraignantes pour les hautes écoles. *HEFP* demande que les documents finaux mentionnent explicitement que les directives ont un caractère d'orientation et non normatif.

Pour *economiesuisse*, les directives apportent de la clarté à la procédure, plus de transparence, moins d'incertitudes et aident les hautes écoles à affiner leurs processus d'assurance qualité. *usam* voit également dans les nouvelles directives un moyen pour la procédure d'accréditation de gagner en clarté.

Du point de vue de *Q-Netzwerk UH*, le caractère juridiquement contraignant des directives soulève plusieurs questions. D'une part, il n'est pas clairement établi qui est responsable de la rédaction et de la révision des directives et sous quelle forme les institutions concernées seront consultées en cas de modification. D'autre part, certaines formulations des directives vont au-delà des contenus de l'ordonnance et de son annexe 1, ce qui peut avoir une incidence sur l'autonomie institutionnelle des hautes écoles. Concernant la structure même des directives, elle semble être incomplète dans leur forme actuelle et manquer de cohérence. *Q-Netzwerk UH* considère qu'il est pertinent de donner explicitement aux directives une valeur de recommandation. Il conviendrait également de laisser aux hautes écoles le soin de décider sous quelle forme elles souhaitent utiliser les données de l'OFS pour leurs propres systèmes d'assurance qualité et comment elles entendent les présenter dans le cadre de la procédure d'accréditation.

Pour *Coalition Education ONG*, les standards devraient être assortis d'indicateurs clairs et d'exigences procédurales, à intégrer dans la version révisée du guide sur l'accréditation institutionnelle de l'AAQ.

Pour *WWF*, afin de garantir l'efficacité des standards, ceux-ci doivent être assortis d'indicateurs clairs et d'exigences procédurales, à intégrer dans la version révisée du guide sur l'accréditation institutionnelle de l'AAQ.

4 Autres demandes

- Accréditation de programmes

AAQ suggère que les standards de qualité pour l'accréditation de programmes fassent également l'objet d'une refonte à une date ultérieure. L'expérience montre que les experts sont confrontés aux mêmes défis lors d'une évaluation ou dans le cadre d'une accréditation institutionnelle.

- Art. 2 Programmes d'études

swissuniversities constate que l'art. 2 de l'ordonnance d'accréditation LEHE définit les *programmes d'études* selon ce qui est stipulé dans l'ordonnance. Les standards de qualité révisés (4.2) contiennent le terme *offre d'études*. Or l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de

l'enseignement dans les hautes écoles suisses (ci-après ordonnance sur la coordination de l'enseignement) utilise exclusivement le terme *offre d'études*. Il y a donc un flou terminologique entre les deux ordonnances. De manière générale, *swissuniversities* estime qu'il est superflu de définir l'offre d'études dans l'ordonnance d'accréditation LEHE, car les conditions-cadres et le fonctionnement de l'enseignement sont déjà déterminés dans l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement. Dans la mesure où un renvoi à l'art. 4 de l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement n'est pas possible, *swissuniversities* demande que la terminologie utilisée à l'art. 2 de l'ordonnance d'accréditation LEHE soit adaptée.

- **Art. 2, let. b**

Sont considérés comme programmes d'études aux termes de cette ordonnance :

b. les programmes d'études de master comprenant 90 ou 120 crédits ECTS ;

La let. b définit le niveau master avec un volume de 90 à 120 crédits ECTS alors que l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement fixe un volume de 90 ou 120 crédits. *swissuniversities* propose un renvoi ou une adaptation dans l'ordonnance d'accréditation LEHE afin de garantir la cohérence entre les deux ordonnances.

- **Art. 4 Examen des conditions d'admission à la procédure d'accréditation**

swissuniversities constate avec inquiétude que, par le passé, des institutions à la qualité très discutable ont été admises à la procédure d'accréditation. Pour cette organisation, il est par conséquent essentiel que l'examen des conditions d'admission à la procédure d'accréditation soit plus strict et que des critères quantitatifs et qualitatifs exigeants soient appliqués.

- **Droit de délivrer le titre de docteur**

Dès qu'une institution est accréditée en tant que haute école universitaire ou institut universitaire, elle relève du champ d'application de l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement et obtient, conformément à l'art. 11, le droit de délivrer des titres de docteur. *swissuniversities* demande que cet automatisme soit supprimé. L'octroi de doctorats devrait être soumis à des standards de qualité très élevés en matière de recherche, de formation et d'offre de programmes de doctorat, ainsi qu'à des critères clairs concernant les catégories et les qualifications des professeurs et autres enseignants qui encadrent des projets de doctorat. La révision de l'ordonnance d'accréditation LEHE permet de traiter la demande de *swissuniversities*.

- **Enseignement numérique et nouveaux formats pédagogiques**

Dans le cadre des modifications proposées, les formats d'enseignement et d'examen numérique ne sont pour l'instant pas explicitement traités. C'est la raison pour laquelle *economiesuisse* invite le CSA à clarifier les conditions d'autorisation de tels formats.

- **Microcredentials**

Dans l'EEES, la question de savoir si et comment l'assurance qualité doit tenir compte des microcertifications (*microcredentials*), qui gagnent en importance, fait l'objet de discussions. Il semble toutefois que les principes à appliquer soient les mêmes que pour les offres d'études traditionnelles (macrocertifications), notamment en ce qui concerne l'assurance qualité, la reconnaissance et la transparence. Afin de garantir la comparabilité à l'échelle internationale, la Suisse devrait s'inspirer de la recommandation du Conseil de l'Union européenne sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité. *economiesuisse* demande au CSA de suivre les développements internationaux et de garantir la comparabilité de la procédure d'accréditation suisse.